



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Myanmar

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2015)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve, art. 29, 1997)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme ⁴		Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁵
	Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁶		Protocoles additionnels I, II et III se rapportant aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
	Conventions fondamentales de l'OIT, excepté n ^{os} 98, 100, 105, 111, 138 et 182 ⁸	Convention de l'OIT n ^o 182 ⁹	Conventions de l'OIT n ^{os} 98, 100, 105, 111 et 138 ¹⁰
			Conventions n ^{os} 169 et 189 ¹¹

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹², ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹³, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴, la Convention n° 138 de l'OIT¹⁵ et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a formulé des recommandations analogues au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel²⁰.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a estimé que le Myanmar devrait être invité à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Conseil des droits de l'homme a exhorté le Myanmar à poursuivre la réforme constitutionnelle et à veiller à ce que le référendum constitutionnel et les élections prévues en 2015 et au-delà soient crédibles, ouverts et transparents, à assurer l'égalité des chances s'agissant de la représentation et de la participation des femmes en tant que candidates et électrices et à veiller à ce que l'ensemble de la population du Myanmar puisse exprimer son suffrage²².

4. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a indiqué que l'armée était au-dessus du cadre judiciaire et juridique du pays et échappait au contrôle et à la supervision du pouvoir civil²³. Elle a recommandé au Myanmar d'apporter des modifications à la Constitution de 2008 en vue de renforcer la démocratie²⁴.

5. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'une réforme constitutionnelle serait nécessaire pour répondre aux aspirations des communautés ethnique, qui veulent faire respecter leurs droits de l'homme, avoir leur mot à dire dans les décisions du Gouvernement et tirer parti des ressources que contiennent leurs terres²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Secrétaire général a pris note de l'adoption, en mars 2014, d'une loi visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁶. Le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Myanmar à faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, en conformité avec les Principes de Paris²⁷.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁸

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁹
Commission nationale des droits de l'homme	-	Non accréditée

II. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Novembre 2008	2015	-	Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en 2016
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	2009	Février 2012	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017. Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis février 2014
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis janvier 2014

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Objet	Réponse soumise en
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2009	Participation à la vie politique et publique; femmes du nord de l'État de Rakhine ³⁰	2009 ³¹ , 2010 ³² , 2011 ³³ et 2013 ³⁴ ; informations complémentaires demandées ³⁵

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (2007, 2008, 2009, février et août 2010)	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (février, mai et août 2011, janvier/février et juillet/août 2012, février et août 2013, février et juillet 2014, janvier et août 2015)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	Groupe de travail sur la détention arbitraire
	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
		Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 46 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 25 d'entre elles.	

7. En janvier 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les propos sexistes et insultants d'un moine influent à l'égard de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar lors de sa mission officielle dans le pays étaient totalement inacceptables et intolérables. Il a engagé les dirigeants religieux et politiques du Myanmar à condamner sans appel toutes les formes d'incitation à la haine³⁷.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

8. Le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Thaïlande a couvert le Myanmar. Il a contribué à sensibiliser les instances gouvernementales et les parlementaires à l'importance de la ratification des instruments fondamentaux, encouragé la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales et fourni une assistance technique concernant la nouvelle loi d'habilitation de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar³⁸.

9. En novembre 2014, se référant à l'annonce faite par le Président Thein Sein en novembre 2012 selon laquelle un bureau du HCDH serait établi au Myanmar, le Haut-Commissaire a recommandé au Président de confirmer que le Myanmar était prêt à accueillir un bureau complet du HCDH dès le début de 2015³⁹. À cet égard, le Secrétaire général a pris note des progrès limités accomplis dans les négociations en cours entre le HCDH et le Myanmar⁴⁰. La Rapporteuse spéciale et le Conseil des droits de l'homme ont recommandé l'établissement rapide d'un bureau du HCDH doté d'un mandat complet⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

10. Le Secrétaire général a noté que la faible participation des femmes aux négociations de paix continuait de poser un problème pour toutes les parties au processus de paix⁴². L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les femmes étaient insuffisamment représentées dans le processus de paix du pays et leurs priorités peu prises en considération⁴³.

11. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 105.10 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel⁴⁴, l'équipe de pays a pris note de l'adoption du Plan stratégique national pour la promotion de la femme pour 2013-2022⁴⁵.

12. L'équipe de pays a indiqué que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à occuper des emplois précaires dans des secteurs féminisés. L'écart entre hommes et femmes restait important concernant les emplois les mieux rémunérés, les femmes étant cantonnées dans les emplois les moins payés. Soit elles étaient moins bien payées que les hommes à travail égal, soit elles n'accédaient pas aux emplois les mieux rémunérés⁴⁶.

13. L'équipe de pays a indiqué qu'une série de projets de lois sur la protection de la race et de la religion couvrant des domaines tels que la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et la planification familiale avaient soulevé de graves préoccupations⁴⁷. Le Haut-Commissaire s'est dit gravement préoccupé par

ces nouvelles lois⁴⁸, qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités religieuses⁴⁹. Un groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies a fait part de préoccupations analogues, déclarant que ces lois risquaient d'alimenter les tensions dans le pays⁵⁰.

14. L'équipe de pays a indiqué que le groupe, qui s'identifiait comme Rohingya mais est appelé Bengali par le Gouvernement, était victime de multiples formes de discrimination. Les populations musulmanes, visées par des restrictions à la liberté de circulation et des ordonnances locales, continuaient de souffrir de discrimination. Ces restrictions et ordonnances ne s'appliquaient à aucun autre groupe religieux⁵¹.

15. Le Secrétaire général a pris note des violences survenues en juin et octobre 2012 dans l'État de Rakhine et du clivage existant entre les communautés bouddhiste et musulmane, ainsi que de l'attaque menée contre les locaux de l'ONU et d'organisations non gouvernementales internationales à Sittwe en mars 2014. Il a déclaré que ces actes de violence avaient non seulement aggravé la polarisation religieuse et communautaire de la société mais également provoqué une augmentation du nombre d'actes d'intolérance et de cas de discours haineux⁵².

16. En juin 2015, le Conseil des droits de l'homme a condamné les violations graves et systématiques des droits de l'homme ainsi que les exactions commises dans l'État de Rakhine, en particulier contre les musulmans rohingya et a engagé le Gouvernement du Myanmar à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes au Myanmar, notamment ceux des musulmans rohingya⁵³.

17. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour combattre le nationalisme extrémiste grandissant en faisant en sorte que des responsables gouvernementaux de haut rang condamnent les propos haineux, de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur l'ampleur du préjudice causé aux personnes par les propos haineux et l'incitation à la violence et de faire en sorte que les auteurs de tels faits aient à répondre de leurs actes⁵⁴.

18. L'équipe de pays a indiqué que la loi de 1982 relative à la nationalité ne respectait pas l'interdiction de discrimination fondée sur la race. Il existait bien des procédures permettant aux personnes n'appartenant pas aux 135 groupes ethniques de demander la nationalité, mais tout portait à croire que la loi avait été appliquée de manière arbitraire et discriminatoire. Plusieurs groupes, notamment les Rohingya, risquaient toujours de se retrouver en situation d'apatridie⁵⁵.

19. L'équipe de pays a également indiqué que la loi de 1982 relative à la nationalité ne contenait pas de disposition garantissant l'acquisition de la nationalité du Myanmar par les enfants nés au Myanmar et n'ayant pas de « lien pertinent » avec un autre État⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar de redoubler d'efforts pour que tous les enfants nés au Myanmar soient effectivement enregistrés, sans discrimination aucune⁵⁷.

20. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé l'abrogation des dispositions de la loi de 1982 relative à la nationalité prévoyant l'octroi de la nationalité sur la base de l'ethnie ou de la race⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar d'abroger les dispositions juridiques créant différentes catégories de citoyens⁵⁹ et de supprimer toute référence à l'origine ethnique sur les cartes d'identité⁶⁰.

21. L'équipe de pays a déclaré que les actes de stigmatisation et de discrimination commis par les prestataires de services de santé à l'égard des personnes qui vivaient avec le VIH et les hommes qui avaient des relations sexuelles avec d'autres hommes, les travailleurs du sexe et les toxicomanes étaient fréquents⁶¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar d'abolir la peine de mort⁶².

23. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé qu'un accord de cessez-le-feu national fasse expressément référence au respect du droit relatif aux droits de l'homme et prévoie un système complet de supervision de sa mise en œuvre⁶³.

24. Le Rapporteur spécial a également exhorté le Gouvernement et les groupes ethniques armés à procéder à un relevé des champs de mines, à des activités de déminage et de marquage et à l'installation de clôtures dans les zones frontalières ethniques⁶⁴.

25. En février 2015, le Haut-Commissaire a lancé une mise en garde au sujet de la situation dans la zone auto-administrée de Kokang, dans le nord de l'État Shan. Selon les informations disponibles, des dizaines de milliers de personnes auraient été déplacées en raison des combats. Un état d'urgence avait été déclaré pour quatre-vingt-dix jours dans la zone, conférant à l'armée de vastes pouvoirs exécutifs et judiciaires⁶⁵.

26. L'équipe de pays a noté que des violations avaient été commises à l'égard de civils à la suite de la flambée de violence survenue à la mi-2011 dans l'État Kachin et dans le nord de l'État Shan, dont l'arrestation de jeunes hommes soumis à la torture, l'enlèvement de villageois ensuite utilisés comme guides et comme porteurs, les restrictions imposées à l'accès de l'aide humanitaire destinée aux civils, et le meurtre ou la mutilation de civils⁶⁶.

27. L'équipe de pays a pris note de plusieurs informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés à l'encontre de civils alors qu'ils étaient détenus ou interrogés par les parties au conflit. Elle avait également reçu des informations indiquant que des civils, notamment des personnels médicaux venant en aide aux soldats, avaient été mutilés ou tués dans le contexte de l'affrontement entre les forces armées (Tatmadaw)⁶⁷ et l'Armée de l'indépendance kachin⁶⁸.

28. Le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la déclaration de l'état d'urgence et par l'imposition de la loi martiale dans la zone auto-administrée de Kokang, ainsi que par l'intensification des combats dans les États Shan et Kachin, et il a préconisé instamment la mise en œuvre intégrale des accords de cessez-le-feu existants, notamment pour que toutes les parties protègent la population civile contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, et pour garantir l'accès sans danger, en temps voulu, rapide et sans obstacle à l'aide humanitaire dans toutes les régions⁶⁹.

29. L'équipe de pays a indiqué que des préoccupations demeuraient en ce qui concernait l'usage excessif de la force par la police dans le contexte de la gestion des manifestations, notamment les manifestations contre les contrôles d'identité dans l'État de Rakhine, les manifestations d'étudiants en faveur d'une réforme de la loi relative à l'éducation nationale et les manifestations organisées à la mine de cuivre de Letpadaung, au cours desquelles une personne avait été tuée par balles et plusieurs personnes avaient été blessées⁷⁰.

30. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de mettre en place un code de conduite pour les agents des forces de l'ordre, concernant notamment le maintien de l'ordre et l'utilisation de la force, et de veiller à ce que le cadre juridique contienne des dispositions efficaces concernant la supervision et la responsabilisation des forces de l'ordre⁷¹.

31. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé avec préoccupation qu'il lui avait été demandé de rendre des avis sur un grand nombre d'affaires semblables au Myanmar et que le dénominateur commun de ces affaires était l'arrestation et la détention de personnes qui avaient tenté d'exercer leurs droits fondamentaux à la liberté de parole, d'expression, d'association et de réunion et de participer au mouvement pour la démocratie. Il a exhorté le Myanmar à revoir ses motifs d'arrestation et de détention vagues, trop généraux et imprécis⁷².

32. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a pris note des mesures prises par le Président en 2013 pour libérer 100 prisonniers d'opinion. Toutefois, elle s'est de nouveau dite gravement préoccupée par les informations faisant état de l'arrestation et de la détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, y compris des allégations de torture et de mauvais traitements en détention et le fait que l'accès à un avocat leur soit refusé⁷³.

33. Le Secrétaire général a indiqué que la violence sexuelle demeurait largement répandue dans l'État Kachin, le nord de l'État Shan et l'État de Rakhine, ainsi que dans les zones relevant des accords de cessez-le-feu de l'État Chin et dans le sud-est du pays. Dans l'État de Rakhine, les combats intercommunautaires avaient plongé les femmes musulmanes dans une situation précaire en raison des restrictions à leur liberté de déplacement et du manque de services publics⁷⁴.

34. L'équipe de pays a indiqué que l'article 375 du Code pénal de 1861 disposait qu'un homme avait le droit d'avoir des relations sexuelles avec sa femme, même sans le consentement de celle-ci⁷⁵.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles à l'égard de filles et de garçons, les informations faisant état de viols et d'actes de violence sexuelle commis par des militaires et des policiers sur la personne de petites filles et d'adolescentes, et les poursuites judiciaires engagées contre des enfants prostitués⁷⁶. Le Comité s'est également dit une nouvelle fois préoccupé par l'absence de mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence familiale⁷⁷.

36. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient toujours autorisés par la loi dans la famille et dans les structures de protection de remplacement, et à titre de sanction disciplinaire dans les prisons⁷⁸.

37. Eu égard aux recommandations figurant aux paragraphes 106.42⁷⁹ et 106.43⁸⁰ du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, l'équipe de pays a pris note de la signature en 2012, par le Gouvernement, d'un Plan d'action conjoint avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées (Tatmadaw). Toutefois, Tatmadaw et sept groupes armés ethniques figuraient toujours sur la liste des parties enrôlant et utilisant des enfants établie par le Secrétaire général⁸¹. En juillet 2015, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a souligné l'importance d'ériger en infractions pénales l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, qu'ils soient le fait d'intermédiaires civils ou de militaires⁸².

38. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a pris note avec satisfaction de l'adoption par le Parlement de la loi relative à l'administration des collectivités locales, qui avait abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 et fait des travaux forcés une infraction pénale passible d'emprisonnement et de contraventions⁸³.

39. L'équipe de pays a indiqué que le Myanmar avait signé en 2012 un plan d'action stratégique avec l'OIT pour mettre un terme au recours au travail forcé d'ici à 2015.

Toutefois, les cas de travail forcé, notamment de recrues mineures, perduraient⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations indiquant que des enfants soldats seraient actuellement recrutés à la fois par l'armée et par des acteurs non étatiques⁸⁵.

40. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par le fait que le Myanmar était un pays d'origine pour la traite des hommes, des femmes et des enfants, en particulier à des fins de travail forcé, et pour la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution forcée dans d'autres pays⁸⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

41. L'équipe de pays a indiqué que, dans les affaires pénales, les défenseurs restaient mal représentés. L'aide judiciaire financée par l'État était limitée et n'était proposée que dans les affaires passibles de la peine de mort et, le plus souvent, elle était assurée par des avocats privés et des organisations de la société civile⁸⁷.

42. L'équipe de pays a indiqué qu'un contrôle juridictionnel ou indépendant des décisions administratives était rarement possible, notamment des décisions qui portaient sur le système d'enregistrement foncier, et de nombreuses sources continuaient de faire état de la saisie arbitraire de terres et de biens et des effets disproportionnés sur les communautés ethniques rurales⁸⁸.

43. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a exhorté le Gouvernement à coopérer avec la communauté internationale pour combattre l'impunité⁸⁹. Le Haut-Commissaire a déclaré que la responsabilisation des militaires serait un test décisif pour la transition du Myanmar⁹⁰.

44. Le Secrétaire général a déclaré qu'en 2014, les auteurs étatiques de violences sexuelles avaient continué à bénéficier d'une impunité à peu près totale et que le manque de transparence de la justice militaire avait perduré⁹¹.

45. L'équipe de pays a déclaré que les violations des droits de l'homme commises par le personnel de sécurité et auxquelles il n'avait pas été donné suite demeuraient un sujet de préoccupation dans l'État Kachin et le nord de l'État Shan (y compris dans la région de Kokang) et dans les zones où les conflits armés avaient cessé mais où il restait une forte présence militaire. L'impunité était également particulièrement préoccupante dans l'État de Rakhine⁹².

46. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ont fait de nouveau part de leurs préoccupations concernant les informations faisant état de l'utilisation courante de la torture par les policiers afin d'extorquer des aveux. Ils ont réaffirmé qu'il fallait lutter contre la culture de l'impunité qui prévalait concernant les actes de torture commis dans les commissariats de police, les prisons et les autres lieux de détention⁹³.

47. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Myanmar à modifier la loi sur l'enfance de manière à relever l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 7 ans, de veiller à ce que la détention avant jugement ne soit utilisée que pour les infractions graves, de veiller à ce qu'aucun enfant ne subisse de violences ni de mauvais traitements lorsqu'il a affaire à la justice ou est en conflit avec la loi, et de mettre en place sur tout le territoire des tribunaux spécialisés pour mineurs et les doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁹⁴.

48. L'équipe de pays a indiqué que la compétence des deux tribunaux pour enfants existants ne s'appliquait qu'aux enfants de Yangon et de Mandalay, les autres enfants relevant de la compétence de tribunaux généraux⁹⁵.

49. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Myanmar à veiller à ce que les enfants privés de liberté dans des commissariats de police ou dans des lieux de détention ne soient pas détenus avec des adultes et que les filles ne soient pas détenues avec les garçons⁹⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la distinction faite entre les enfants (âgés de moins de 16 ans) et les jeunes (âgés de 16 à 18 ans), par l'absence d'âge minimum du mariage pour les garçons et par la légalité du mariage des filles dès 14 ans avec l'autorisation des parents⁹⁷.

51. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'ordonnance locale limitant les mariages des Rohingya et par la pratique visant à limiter le nombre de leurs enfants⁹⁸. En dépit des informations fournies dans le rapport de suivi présenté par le Myanmar en 2013⁹⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que le Myanmar n'avait pas abrogé les ordonnances concernant les autorisations de mariage et les restrictions relatives aux grossesses pour les femmes musulmanes du nord de l'État de Rakhine¹⁰⁰.

E. Liberté de circulation

52. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de lever les restrictions sévères et discriminatoires à la liberté de circulation dans l'État de Rakhine¹⁰¹.

53. En réponse à un rapport de suivi soumis par le Myanmar en 2013¹⁰², le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les femmes musulmanes du nord de l'État de Rakhine, notamment les femmes déplacées, jouissent de la liberté de circulation¹⁰³.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

54. En 2014, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont invité le Myanmar à retirer le projet de loi sur la conversion religieuse, qui risquait d'entraîner un déni arbitraire du droit d'adopter une religion ou des convictions ou d'en changer. Les titulaires ont souligné que le projet de loi mettait en place une procédure lourde pour la demande de conversion et son approbation et prévoyait des sanctions pénales disproportionnées pour les contrevenants¹⁰⁴. En 2015, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de culte a souligné que le droit à la conversion était inconditionnellement protégé en vertu du droit international des droits de l'homme¹⁰⁵.

55. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certains enfants seraient placés dans des monastères bouddhistes et convertis au bouddhisme sans que leurs parents en soient informés ou y aient consenti, et que le Gouvernement cherchait à convaincre des membres de l'ethnie naga résidant dans la région de Sagaing de se convertir au bouddhisme¹⁰⁶.

56. L'équipe de pays a pris note des ordonnances de couvre-feu interdisant les réunions de plus de quatre personnes et la circulation sur la voie publique après une certaine heure dans l'État de Rakhine. Ainsi, les rassemblements religieux de plus de quatre personnes dans les mosquées étaient interdits. Les mollahs des mosquées et des madrasas étaient invités à signer un document par lequel ils s'engageaient à ne pas enseigner sans autorisation préalable. La rénovation et la construction d'édifices religieux était toujours contrôlée¹⁰⁷.

57. L'UNESCO a pris note de l'adoption de la loi sur la presse en 2014¹⁰⁸. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de revoir la loi afin d'en retirer le code de conduite des professionnels des médias, qui devrait être volontaire, et de renforcer le Conseil des médias, notamment en le rendant plus indépendant et en prévoyant des garanties pour le protéger de l'influence politique¹⁰⁹.

58. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté qu'en vertu de la loi sur le secteur de l'impression et de l'édition, toutes les publications devaient être enregistrées par le Ministère de l'information, les autorisations étant accordées pour cinq ans¹¹⁰. Elle a recommandé au Myanmar de mettre en place des garanties pour que l'octroi d'autorisations pour des publications fasse l'objet de décisions transparentes fondées sur des critères connus¹¹¹.

59. L'UNESCO a encouragé le Myanmar à élaborer une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues¹¹³.

60. L'UNESCO a indiqué qu'en vertu du Code pénal de 1861, la diffamation était une infraction pénale. En outre, la loi de 1923 sur les secrets officiels prévoyait des peines d'emprisonnement pour la divulgation de secrets d'État¹¹⁴.

61. L'équipe de pays a indiqué que les lois obsolètes sur la diffamation, la violation de propriété et la sécurité nationale devaient être modifiées et qu'elles ne devaient pas être utilisées pour incriminer des actes relevant du journalisme d'investigation¹¹⁵. Le Haut-Commissaire a souligné que 10 journalistes avaient été emprisonnés en vertu de ces lois¹¹⁶. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris note de la condamnation de cinq membres du personnel de l'hebdomadaire *Unity* à dix ans de prison en vertu de la loi sur les secrets officiels de 1923¹¹⁷.

62. Le Haut-Commissaire a fait observer qu'avec l'emprisonnement de personnes qui cherchaient à jouir de libertés démocratiques, on risquait de voir apparaître une nouvelle génération de prisonniers politiques. Il a souligné que 14 membres de la communauté Michaungkan avaient été emprisonnés pour avoir manifesté de manière pacifique contre la confiscation présumée de leurs terres par l'armée¹¹⁸. Il s'est également dit consterné par la peine de deux ans de prison imposée à U Htin Lin Oo, accusé d'avoir insulté la religion. Il a prié instamment le Myanmar de libérer U Htin Lin Oo sans condition et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que ceux qui exercent légitimement leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion ne s'exposent pas à des représailles¹¹⁹.

63. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'équipe de pays ont fait part de leur préoccupation au sujet des dispositions de la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement, qui restreignaient le droit à la liberté de réunion pacifique¹²⁰.

64. En mars 2015, le Haut-Commissaire a fait part de sa préoccupation au sujet de l'arrestation de plus de 100 étudiants et autres manifestants à la suite de leur participation à des manifestations qui ont eu lieu à Latpadan. Une soixantaine d'entre

eux avaient été inculpés en vertu de diverses lois, y compris l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement¹²¹. En août 2015, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a appelé à leur libération immédiate¹²².

65. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Myanmar de lever les nombreuses restrictions au droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression figurant dans la loi précitée, de remplacer le système d'autorisation préalable pour l'organisation de réunions pacifiques par un système de notification volontaire et de supprimer les sanctions pour les actes protégés par les normes internationales relatives à la liberté d'expression et de réunion pacifique¹²³.

66. En 2011, en dépit des précisions fournies par le Myanmar¹²⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que le nombre de femmes occupant des postes décisionnels restait faible¹²⁵. Il a demandé au Myanmar de fournir des informations complémentaires sur les politiques visant à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique et politique¹²⁶.

67. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est dite préoccupée par l'avis rendu par le Tribunal constitutionnel en février 2015, dans lequel le Tribunal a déclaré que la loi sur le référendum permettant aux titulaires de cartes d'enregistrement provisoires de voter lors du référendum constitutionnel prévu pour la fin de 2015 était inconstitutionnelle¹²⁷.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

68. L'équipe de pays a indiqué que les définitions de l'enfant, du travail des enfants et de ses pires formes et de l'âge minimum d'admission à l'emploi n'étaient pas conformes au droit international¹²⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'utilisation généralisée du travail des enfants dans des conditions inacceptables et par l'âge minimum légal d'admission à l'emploi, fixé à 13 ans¹²⁹.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance d'un taux élevé de pauvreté parmi les enfants, par les larges écarts de revenus entre les zones urbaines et les zones rurales et les disparités régionales des taux de pauvreté¹³⁰.

70. L'équipe de pays a relevé qu'une loi sur la sécurité sociale avait été adoptée en 2012, mais a indiqué que cette loi ne prévoyait que des régimes contributifs, auxquels les ménages pauvres et vulnérables avaient difficilement accès¹³¹.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les graves problèmes d'approvisionnement en eau potable, notamment dans les écoles et les zones rurales, et par l'insuffisance des équipements d'assainissement¹³².

I. Droit à la santé

72. L'équipe de pays a indiqué que seulement 36 % de tous les accouchements étaient réalisés dans des centres de santé. L'accès à la vaccination était problématique dans les zones difficilement accessibles ou touchées par le conflit. La dénutrition maternelle et infantile restait l'un des principaux problèmes de santé. Environ un tiers des enfants de moins de 5 ans souffraient d'un retard de croissance¹³³.

73. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les adolescents étaient généralement peu au courant des questions de santé sexuelle et que ce manque d'informations avait des répercussions sur le nombre de grossesses et d'avortements chez les filles de moins de 18 ans¹³⁴.

74. L'équipe de pays a noté que les adolescents n'étaient pas en mesure de donner leur consentement aux services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH, et que l'information et l'éducation des jeunes concernant la santé sexuelle et procréative et leurs droits en la matière étaient limitées¹³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les enfants étaient largement absents du programme de lutte contre le VIH¹³⁶.

75. L'équipe de pays a indiqué que les personnes qui vivaient avec le VIH/sida n'avaient pas suffisamment accès aux médicaments pour traiter les infections opportunistes. Il n'existait pas suffisamment de possibilités de traitement ou de centres de traitement¹³⁷.

J. Droit à l'éducation

76. Le Haut-Commissaire a noté que, depuis janvier 2015, des étudiants participaient à une marche de protestation depuis la région de Mandalay en direction de Yangon, appelant à modifier la loi sur l'éducation nationale qui, à leurs yeux, centralisait excessivement le pouvoir décisionnel en matière d'éducation, restreignait la création de syndicats d'étudiants et ne prévoyait pas l'enseignement des langues des minorités ethniques¹³⁸.

77. L'UNESCO a estimé que le Myanmar pouvait être encouragé à promouvoir davantage l'éducation pour tous, notamment en concevant des programmes visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes et des minorités, y compris en assurant une éducation dans les langues locales¹³⁹.

78. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar de rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, de garantir la gratuité de l'enseignement primaire pour tous sans frais annexes, et d'augmenter le nombre d'établissements scolaires, notamment dans les régions reculées¹⁴⁰.

K. Personnes handicapées

79. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 104.21 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel¹⁴¹, l'équipe de pays a indiqué que, en 2014, une nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées avait été soumise au Parlement pour adoption¹⁴².

80. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la stigmatisation et la discrimination généralisées dont étaient victimes les personnes handicapées¹⁴³.

81. L'équipe de pays a indiqué que les nouvelles lois sur l'éducation qui étaient à l'étude ne reflétaient pas convenablement les principes de l'éducation inclusive pour les enfants handicapés¹⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé les mêmes préoccupations¹⁴⁵.

L. Minorités et peuples autochtones

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit gravement préoccupé par les informations selon lesquelles, en mai 2012, la violence avait déplacé près de 75 000 personnes, principalement des Rohingya et, en octobre, à

nouveau 35 000 personnes, la plupart aussi des Rohingya. Il s'est aussi dit préoccupé par des informations selon lesquelles un millier de personnes, musulmanes pour la plupart, seraient mortes dans des violences intercommunautaires¹⁴⁶.

83. En janvier 2014, le Haut-Commissaire a exhorté le Myanmar à enquêter sur des informations crédibles faisant état de deux événements graves survenus dans le village de Du Chee Yar Tan, dans le nord de l'État de Rakhine, lors desquels des musulmans rohingya auraient été tués¹⁴⁷. Le Secrétaire général a indiqué qu'un rapport d'enquête initial établi par l'équipe des Nations Unies sur place avait fait valoir une forte possibilité que les actes de violence aient ciblé un grand nombre de résidents musulmans de la zone, mais que le rapport avait été rejeté par les autorités comme étant infondé¹⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a indiqué que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme qui avaient lieu dans l'État de Rakhine pouvaient constituer des crimes contre l'humanité¹⁴⁹.

84. En réponse au rapport de suivi soumis par le Myanmar en 2013¹⁵⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Myanmar de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour que les musulmanes du nord de l'État de Rakhine, notamment les femmes déplacées, aient accès aux services de base, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation¹⁵¹.

85. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a souligné qu'une partie considérable de la population du nord de l'État de Rakhine n'avait pas été prise en considération dans le cadre du recensement de 2014. Il a noté que la demande de nombreux habitants de se définir comme Rohingya n'avait pas été acceptée par les autorités. La controverse au sujet de la nomenclature avait eu pour conséquence que nombre de personnes n'avaient pas été comptabilisées¹⁵².

86. L'équipe de pays a également indiqué que le processus de vérification de la nationalité s'était déroulé en janvier 2015 dans tout l'État de Rakhine. Une majorité de la population apatride s'identifiait comme Rohingya, ce qui n'était pas autorisé et, à la fin de mars 2015, un nombre limité de personnes avaient déposé une demande¹⁵³.

87. L'équipe de pays a relevé que, le 11 février 2015, le Président avait déclaré que la carte d'enregistrement temporaire, détenue par les personnes sans nationalité qui résidaient légalement au Myanmar, expirerait le 31 mars 2015. Les personnes concernées devaient rendre leur carte et étaient invitées à faire une demande de nationalité¹⁵⁴.

88. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de trouver une solution à la situation des résidents habituels du Myanmar en matière de nationalité, y compris des titulaires de cartes d'enregistrement temporaires, et de respecter les droits des Rohingya à s'identifier eux-mêmes¹⁵⁵.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

89. En mai 2015, faisant référence aux migrants rohingya abandonnés à leur sort en mer dans des conditions difficiles en Asie du Sud-Est, le Haut-Commissaire a déclaré que, tant que le Myanmar ne s'attaquerait pas à la discrimination institutionnelle dont était victime la population rohingya, les migrations perdureraient dans des conditions précaires¹⁵⁶.

90. Le Haut-Commissaire a indiqué que le Myanmar avait accepté un certain nombre de rapatriés et avait annoncé que d'importants efforts seraient faits pour prévenir le

trafic illicite et les migrations illégales. Le Haut-Commissaire a toutefois souligné qu'il faudrait faire de grands efforts pour revoir les politiques qui compromettaient les droits de l'homme des Rohingya¹⁵⁷.

91. Le Haut-Commissaire a également pris note des allégations persistantes indiquant que les Rohingya seraient victimes d'exécutions sommaires, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, de torture et d'agressions sexuelles de la part d'agents des forces de sécurité, et il a souligné que les persécutions constantes dont les Rohingya étaient victimes devaient être considérées comme une des raisons de leur exode¹⁵⁸.

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

92. L'équipe de pays a indiqué que le Myanmar connaissait toujours de longs conflits et des déplacements de personnes dans l'État Kachin, le nord de l'État Shan et l'État de Rakhine. Au total, 238 380 personnes avaient été déplacées depuis le début des conflits en 2011 et 2012. Parmi ces personnes se trouvaient près de 95 000 enfants qui avaient été privés d'accès régulier aux services de base¹⁵⁹.

93. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Myanmar de veiller à la fourniture de services de santé et d'éducation et de produits alimentaires et non alimentaires dans tous les camps de personnes déplacées, y compris ceux qui se trouvent dans les régions reculées du nord de l'État de Rakhine¹⁶⁰.

94. Le Conseil des droits de l'homme a invité le Myanmar à assurer le retour volontaire, en toute sécurité, de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, y compris les musulmans¹⁶¹.

O. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

95. L'équipe de pays a indiqué que les problèmes liés à la propriété foncière et à la confiscation des terres demeuraient un énorme défi pour le Gouvernement. Des manifestations d'agriculteurs, notamment d'agricultrices et de groupes de défense des femmes, de propriétaires terriens et de militants, se poursuivaient dans tout le pays. L'équipe de pays a dit craindre que le projet de politique nationale relative à l'utilisation des sols ne protège pas suffisamment les petits agriculteurs, notamment les femmes et les minorités ethniques, s'agissant du régime foncier et de l'utilisation et de l'aménagement des terres¹⁶².

96. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que des consultations participatives, inclusives et utiles sur l'aménagement du territoire aient eu lieu avec toutes les parties prenantes pertinentes, et que des évaluations des effets environnementaux et sociaux soient entreprises¹⁶³.

97. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il n'y avait pas de cadre législatif régissant la prévention et la réparation des conséquences négatives des activités des entreprises privées ou publiques, essentiellement dans le secteur minier et celui de la production d'énergie à grande échelle, ainsi que la protection contre ces conséquences¹⁶⁴.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Myanmar from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/MMR/2).
- ² The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) and Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87).
- ⁹ ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ¹⁰ ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105);

- Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138).
- ¹¹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹² See CRC/C/MMR/CO/3-4, para. 98. See also CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 52, 62 and 82.
- ¹³ See CRC/C/MMR/CO/3-4, para. 42.
- ¹⁴ Ibid., para. 84.
- ¹⁵ Ibid., para. 86.
- ¹⁶ Ibid., para. 84.
- ¹⁷ See A/HRC/25/64, para. 81 (k) and A/HRC/28/72, paras. 69 (d) and 71 (d).
- ¹⁸ See A/HRC/25/64, para. 75 (a) and A/HRC/28/72, para. 71 (d).
- ¹⁹ See A/HRC/25/64, para. 75 (a) and A/HRC/28/72, para. 71 (d).
- ²⁰ See A/HRC/25/64, para. 81 (i) and A/69/398, para. 81 (d).
- ²¹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Myanmar, para. 36.1.
- ²² See Human Rights Council resolution 28/23, para. 2.
- ²³ See A/HRC/28/72, para. 25.
- ²⁴ Ibid., para. 66 (d).
- ²⁵ See A/HRC/25/64, para. 60.
- ²⁶ See A/69/362, para. 13.
- ²⁷ See Human Rights Council resolution 28/23, para. 5.
- ²⁸ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ³⁰ See CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 56.
- ³¹ CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.1.
- ³² CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.2.
- ³³ CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.3.
- ³⁴ CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.4.
- ³⁵ Letters from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 April 2014 and 4 November 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en. See also the letters from the Committee to the Permanent Representative dated 8 February 2011 and 25 August 2010, available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CEDAW&Lang=en.
- ³⁶ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁷ “Comment by UN High Commissioner for Human Rights Zeid Ra’ad Al Hussein on the abuse of the Special Rapporteur on human rights in Myanmar, Yanghee Lee”, press release, 21 January 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15501&LangID=E.
- ³⁸ See OHCHR Report 2014, “OHCHR in the field: Asia and the Pacific”, pp. 220-221.
- ³⁹ United Nations High Commissioner for Human Rights, “Myanmar—a fork in the road”, opinion editorial, 12 November 2014. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15281&LangID=E.
- ⁴⁰ See A/69/362, para. 13.
- ⁴¹ See A/HRC/28/72, para. 71 (a) and Human Rights Council resolution 28/23, para. 14.
- ⁴² See A/69/362, para. 24.
- ⁴³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Myanmar, p. 3.
- ⁴⁴ A/HRC/17/9. “Increase its efforts to prevent and combat violence against women and human trafficking and adopt a National Plan of Action for the advancement of the human rights of women” (Islamic Republic of Iran).
- ⁴⁵ See country team submission, p. 4.
- ⁴⁶ Ibid., pp. 4-5.
- ⁴⁷ See country team submission, p. 2.

- ⁴⁸ Population Control Healthcare Bill, Bill Relating to the Practice of Monogamy, Bill on Religious Conversion and Myanmar Buddhist Women's Special Marriage Bill. See "Myanmar: UN rights experts express alarm at adoption of first of four 'protection of race and religion' bills", 27 May 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16015&LangID=E.
- ⁴⁹ "Myanmar 'needs urgently to get back on track' – Zeid", 25 February 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15610&LangID=E.
- ⁵⁰ "Myanmar: UN rights experts express alarm at adoption of first of four 'protection of race and religion' bills".
- ⁵¹ See country team submission, p. 3.
- ⁵² See A/69/362, para. 3.
- ⁵³ See Human Rights Council resolution 29/21, paras. 1-3.
- ⁵⁴ See A/HRC/28/72, para. 67 (a).
- ⁵⁵ See country team submission, p. 14.
- ⁵⁶ *Ibid.*
- ⁵⁷ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 43-44.
- ⁵⁸ See A/HRC/28/72, para. 67 (e).
- ⁵⁹ See CRC/C/MMR/CO/3-4, para. 42 (c).
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 42 (d).
- ⁶¹ See country team submission, p. 3.
- ⁶² See A/HRC/25/64, para. 75 (d).
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 35-36.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 81 (i).
- ⁶⁵ "Myanmar 'needs urgently to get back on track' – Zeid".
- ⁶⁶ See country team submission, p. 6.
- ⁶⁷ Myanmar Armed Forces.
- ⁶⁸ See country team submission, p. 6.
- ⁶⁹ See Human Rights Council resolution 28/23, para. 12.
- ⁷⁰ See country team submission, p. 9.
- ⁷¹ See A/HRC/25/55/Add.3, para. 304. See also paras. 291-301.
- ⁷² See A/HRC/WGAD/2010/28, para. 32. See also A/HRC/WGAD/2011/25, A/HRC/WGAD/2013/50, A/HRC/WGAD/2013/56 and A/HRC/WGAD/2014/6.
- ⁷³ See A/HRC/25/55/Add.3, para. 303. See also paras. 291-301.
- ⁷⁴ See S/2015/203, para. 41.
- ⁷⁵ See country team submission, pp. 5-6.
- ⁷⁶ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 89-90.
- ⁷⁷ *Ibid.*, paras. 59-60.
- ⁷⁸ *Ibid.*, paras. 53-54.
- ⁷⁹ A/HRC/17/9. "Prioritize its work with the International Labour Organization on a Joint Action Plan on child soldiers to progress the implementation of Security Council resolution 1612 (2005)" (New Zealand).
- ⁸⁰ A/HRC/17/9. "Cooperate with the United Nations to end the recruitment of child soldiers, and facilitate effective monitoring in addition to reporting violations against children in armed conflict by the United Nations country team" (Hungary).
- ⁸¹ See country team submission, p. 6. See also A/69/926-S/2015/409.
- ⁸² Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, Leila Zerrougui, concludes her first visit to Myanmar, press release, 16 July 2015. Available from <https://childrenandarmedconflict.un.org/press-release/press-release-special-representative-of-the-secretary-general-for-children-and-armed-conflict-leila-zerrougui-concludes-her-first-visit-to-myanmar/>.
- ⁸³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Myanmar, adopted in 2012, published 102nd ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3085560:YES.
- ⁸⁴ See country team submission, p. 10.
- ⁸⁵ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 81-82.
- ⁸⁶ *Ibid.*, paras. 91-92.
- ⁸⁷ See country team submission, p. 7.
- ⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.
- ⁸⁹ See A/HRC/25/64, para. 48.
- ⁹⁰ "Myanmar 'needs urgently to get back on track' – Zeid".
- ⁹¹ See S/2015/203, para. 42.

- ⁹² See country team submission, p. 8.
- ⁹³ See A/HRC/25/55/Add.3, para. 303. See also paras. 291-301 and A/HRC/22/58, paras. 11-12.
- ⁹⁴ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 93-94. See also CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 51-52.
- ⁹⁵ See country team submission, p. 7.
- ⁹⁶ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 93-94.
- ⁹⁷ Ibid., paras. 33-34.
- ⁹⁸ Ibid., paras. 43-44. See also the letters from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 25 August 2010, p. 2, 8 February 2011, and 4 November 2011, p. 3.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.4, paras. 20-22.
- ¹⁰⁰ See the letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 8 April 2014, p. 2. See also the letter from the Committee to the Permanent Representative dated 4 November 2011, p. 3.
- ¹⁰¹ See A/HRC/28/72, para. 68 (d).
- ¹⁰² See CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.4, paras. 17-19.
- ¹⁰³ See the letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 8 April 2014, pp. 2-3. See also the letters from the Committee to the Permanent Representative dated 25 August 2010, p. 2, and 4 November 2011, p. 3.
- ¹⁰⁴ “UN rights experts raise alarm on draft bill imposing restrictions to religious conversion in Myanmar”, 20 June 2014. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14988&LangID=E. See also A/HRC/28/85, p.16.
- ¹⁰⁵ “Myanmar: UN rights experts express alarm”.
- ¹⁰⁶ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 45-46.
- ¹⁰⁷ See country team submission, p. 9.
- ¹⁰⁸ See UNESCO submission, paras. 27-28. See also A/HRC/28/72, para. 7.
- ¹⁰⁹ See A/HRC/28/72, para. 7. See also A/HRC/28/72, para. 64 (b).
- ¹¹⁰ See A/HRC/28/72, para. 6.
- ¹¹¹ Ibid., para. 64 (c).
- ¹¹² See UNESCO submission, para. 39.
- ¹¹³ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 49-50.
- ¹¹⁴ See UNESCO submission, para. 29.
- ¹¹⁵ See country team submission, p. 10.
- ¹¹⁶ “Myanmar ‘needs urgently to get back on track’ – Zeid”.
- ¹¹⁷ See A/HRC/28/72, para. 8.
- ¹¹⁸ “Myanmar ‘needs urgently to get back on track’ – Zeid”.
- ¹¹⁹ Press briefing notes on Myanmar, 3 June 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16036&LangID=E.
- ¹²⁰ See A/HRC/25/55/Add.3, para. 305 and country team submission, p. 9.
- ¹²¹ Press briefing notes on Myanmar, 13 March 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15694&LangID=E.
- ¹²² “Myanmar: ‘critical and independent voices are vital partners not threats’ – UN rights expert”, news release, 11 August 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16312&LangID=E.
- ¹²³ See A/HRC/28/72, para. 64 (a). See also A/HRC/25/64, para. 78 (a).
- ¹²⁴ See CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.3, paras. 1-7.
- ¹²⁵ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 4 November 2011, p. 2.
- ¹²⁶ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 4 November 2011, p. 2. See also letters from the Committee to the Permanent Representative dated 25 August 2010, pp. 1-2, and 8 February 2011.
- ¹²⁷ See A/HRC/28/72, para. 23.
- ¹²⁸ See country team submission, p. 10.
- ¹²⁹ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 85-86.
- ¹³⁰ Ibid., paras. 69-70.
- ¹³¹ See country team submission, p. 11.
- ¹³² See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 69-70.
- ¹³³ See country team submission, p. 11.

- ¹³⁴ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 65-66.
- ¹³⁵ See country team submission, p. 12.
- ¹³⁶ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 67-68.
- ¹³⁷ See country team submission, p. 12.
- ¹³⁸ Press briefing notes on Myanmar.
- ¹³⁹ See UNESCO submission, para. 36.3.
- ¹⁴⁰ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 75-76.
- ¹⁴¹ A/HRC/17/9. “Accelerate the effective implementation of the National Plan 2010-2012 on persons with disabilities including providing them with employment opportunities” (Sudan).
- ¹⁴² See country team submission, p. 13.
- ¹⁴³ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 61-62.
- ¹⁴⁴ See country team submission, p. 13.
- ¹⁴⁵ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 61-62.
- ¹⁴⁶ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 8 April 2014, p. 2.
- ¹⁴⁷ “Pillay calls for killings in northern Rakhine State to be investigated”, press release, 23 January 2014. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14194&LangID=E.
- ¹⁴⁸ See A/69/362, para. 39.
- ¹⁴⁹ See A/HRC/25/64, paras. 51 and 84.
- ¹⁵⁰ See CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.4, paras. 1-11.
- ¹⁵¹ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Myanmar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva dated 8 April 2014, p. 3.
- ¹⁵² Statement by Vija Nambiar, Special Adviser to the Secretary-General on Myanmar, Ceremony of the Release of the Census Main Results, held in Nay Pyi Taw on 29 May 2015. Available from <http://countryoffice.unfpa.org/myanmar/2015/05/28/12206/nambiar/>.
- ¹⁵³ See country team submission, p. 14.
- ¹⁵⁴ Ibid.
- ¹⁵⁵ See A/HRC/28/72, paras. 67 (d) and (e) and 68 (b).
- ¹⁵⁶ “High Commissioner Zeid: pushbacks endanger thousands in Bay of Bengal”, 15 May 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15960&LangID=E.
- ¹⁵⁷ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights presented at the Human Rights Council informal briefing on Burundi, Tunisia, migration crises in Europe and South-Asia and South Sudan, 26 May 2015. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16012&LangID=E.
- ¹⁵⁸ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights presented at the interactive dialogue on the human rights of migrants, on 15 June 2015, at the twenty-ninth session of the Human Rights Council. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16076&LangID=E.
- ¹⁵⁹ See country team submission, p. 15.
- ¹⁶⁰ See A/HRC/28/72, para. 68 (c).
- ¹⁶¹ See Human Rights Council resolution 29/21, para. 8.
- ¹⁶² See country team submission, p. 15.
- ¹⁶³ See A/HRC/28/72, para. 70 (a).
- ¹⁶⁴ See CRC/C/MMR/CO/3-4, paras. 21-22.